

AVIS – VENTES DE PROPANE DANS DES CYLINDRES PORTATIFS

Le présent avis explique l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) et de la taxe sur les carburants pour les entreprises qui vendent du propane dans des cylindres portatifs destinés aux appareils à barbecue, aux lanternes et aux caravanes.

Ventes de propane uniquement

Lorsque le propane vendu dans une station-service est injecté directement dans une citerne ou un contenant réutilisable fournis par l'acheteur, la taxe sur les carburants s'applique au taux de 3 ¢ le litre ou 6 ¢ du kilo. Le propane vendu de cette manière n'est pas soumis à la TVD.

Ventes de cylindres portatifs uniquement (sans propane)

Les ventes de cylindres de propane sont soumises à la TVD au taux de **7 pour cent** du prix de vente. Les entreprises qui vendent des cylindres portatifs utilisent leur numéro de TVD à sept chiffres pour acheter les cylindres sans payer la taxe, puis elles perçoivent la TVD sur la vente des cylindres portatifs.

Ventes de cylindres portatifs (contenant du propane)

Le propane vendu de cette façon peut être exempté de la TVD si le vendeur distingue le coût du propane du coût du cylindre sur la facture de vente. Le vendeur applique alors la TVD uniquement à la juste valeur marchande du cylindre.

Par exemple, si la facture se présente comme suit, la TVD s'applique uniquement au prix de vente du cylindre :

Cylindre portatif	10,00 \$
Propane fourni	<u>10,00</u>
Total avant la taxe	20,00
TPS – 5 %	1,00
TVD – 7 %	0,70
Total	<u>21,70 \$</u>

Le propane vendu dans des cylindres préemballés, à prix fixe à la fois pour le propane et pour le cylindre, est assujéti à la TVD sur le prix de vente total.

Par exemple, si la facture se présente comme suit, la TVD s'applique au prix total :

Propane avec cylindre	20,00 \$
TPS – 5 %	1,00
TVD – 7 %	1,40
Total	<u>22,40 \$</u>

Remarque : les modifications apportées à l'avis précédent (juillet 2013) sont surlignées **()**.

Programmes d'échange

Certaines entreprises offrent un programme d'échange qui permet aux clients qui possèdent un cylindre de propane d'échanger leur cylindre vide contre un cylindre plein. La vente d'un cylindre plein dans le cadre d'un tel programme d'échange est considérée comme une vente de propane uniquement et est exempte de TVD.

Par exemple, si la facture se présente comme suit, la TVD ne s'applique pas :

Propane vendu avec échange de cylindres	10,00 \$
TPS – 5 %	0,50
TVD – 7 %	<u>S/O</u>
Total	<u>10,50 \$</u>

La vente initiale d'un cylindre à un client dans le cadre d'un programme d'échange est soumise à la taxe, selon les modalités indiquées plus haut. Une entreprise qui reste propriétaire des cylindres dans le cadre d'un programme d'échange doit payer la TVD lorsqu'elle achète ceux-ci.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec Finances Manitoba – Division des taxes :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763